



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAH

Question écrite n° 14509

Texte de la question

M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les plafonds de ressources appliqués dans le calcul des primes à l'amélioration de l'habitat. Il lui cite l'exemple d'un couple de sa circonscription disposant de faibles ressources qui ont réalisé des travaux de rénovation dans leur maison d'habitation pour un montant de 65 469 francs. La notification d'attribution de la prime à l'amélioration de l'habitat a été fixée à 13 487 francs, soit 20 % du montant global des travaux. Ce calcul a été établi selon les ressources des intéressés. Avec un revenu imposable de 39 070 francs, ils ne peuvent en effet prétendre, à 10 francs près, au bénéfice du taux majoré de 35 % alors qu'il s'agit d'une famille de condition réellement modeste. Sachant que les plafonds de ressources appliqués à ces primes n'ont pratiquement pas augmenté depuis quinze ans, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assouplir la réglementation, afin d'éviter de telles situations de blocage incomprises par les intéressés.

Texte de la réponse

Les primes à l'amélioration de l'habitat (PAH) mentionnées aux articles R 322-1 à R 322-17 du code de la construction et de l'habitation demandées par des propriétaires-occupants pour des travaux d'amélioration de leur résidence principale ne peuvent être attribuées que pour des immeubles ou des logements occupés par des personnes dont les ressources sont, au plus, égales à 70 % des plafonds de ressources des anciens prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP). Le taux de droit commun de la prime appliquée est alors de 20 % dans la limite d'une dépense subventionnable de 70 000 francs. Toutefois, lorsque les ressources sont inférieures à 50 % des plafonds de ressources précités, le taux de la prime peut être porté à 35 %. L'arrêté du 31 décembre 1980 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires des nouvelles aides de l'Etat dans le secteur de l'accession à la propriété, applicable aux demandeurs de PAH, fixe les conditions de prise en compte des revenus des ménages et détermine le montant des différents plafonds par catégorie de ménage. Le dernier barème revalorisé date du 1er janvier 1994 (arrêté du 21 décembre 1993). Il est strictement applicable, aucune dérogation aux plafonds de ressources n'étant prévue par les textes, sauf en ce qui concerne les personnes handicapées. Toutefois, des réflexions sont actuellement menées en vue d'un réexamen éventuel du niveau des plafonds de ressources pour l'obtention d'une PAH.

Données clés

Auteur : [M. Didier Chouat](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14509

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2753

Réponse publiée le : 27 juillet 1998, page 4169